

**Loi
sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons
alcooliques (Loi sur les auberges)**

du 18 mars 1998

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 31, 31^{ter} et 32^{quater} de la Constitution fédérale¹⁾,

vu les articles 8, lettre k, 25 et 54 de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Buts

Article premier La présente loi vise les buts suivants :

- a) réglementer l'exploitation des établissements de l'hôtellerie, de la restauration et de divertissement (dénommés ci-après : "établissements"), ainsi que le commerce des boissons alcooliques, afin de sauvegarder l'ordre, la moralité et le bien publics;
- b) encourager la qualité des services offerts au public, notamment la formation et le perfectionnement professionnels;
- c) favoriser l'activité touristique.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Champ d'application

Art. 3 La présente loi régit :

- a) l'hébergement de clients, y compris la mise à disposition de places de camping;
- b) le service de mets et de boissons à consommer sur place ou à l'emporter;
- c) la mise à disposition de locaux pour la consommation de mets ou de boissons;
- d) le service public de mets ou de boissons à des fins de publicité ou de dégustation;
- e) la mise à disposition de locaux destinés à la danse publique;
- f) le commerce de boissons alcooliques non destinées à être consommées sur place;
- g) l'organisation de manifestations dansantes publiques occasionnelles;

- h) l'organisation de spectacles et autres manifestations dans les établissements soumis à la présente loi.

Caractère
professionnel

Art. 4 Les activités mentionnées à l'article 3 tombent sous le coup de la présente loi si elles sont exercées à titre professionnel ou contre rémunération.

Etablissements
et activités
exclus

Art. 5 ¹ Ne constituent pas des établissements au sens de la présente loi :

- a) les hôpitaux, les cliniques et autres établissements analogues, à l'exclusion de leurs restaurants et cantines;
- b) les internats et foyers pour enfants, étudiants ou personnes âgées, les maisons de vacances ou de repos, ainsi que les institutions analogues, à l'exclusion de leurs restaurants et cantines;
- c) les lieux d'hébergement de la Fédération suisse des auberges de jeunesse, du Club Alpin suisse et d'autres organisations à buts analogues, si leur réglementation interne a été approuvée par le Département de l'Economie;
- d) les foyers du soldat, s'ils sont exclusivement destinés à la troupe.

² La location d'appartements de vacances, de chalets et de chambres est exclue de l'application de la présente loi, pour autant que le loueur n'offre pas de prestations de service hôtelier.

³ Le Gouvernement peut exclure d'autres types d'établissements ou d'activités pour de justes motifs.

⁴ Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales sur les denrées alimentaires.

Lieux
d'interdiction de
vente de
boissons
alcooliques

Art. 6 ¹ La vente de boissons alcooliques est interdite dans les stations-service, les kiosques et les cantines scolaires.

² Le Service des arts et métiers et du travail peut accorder des dérogations à cette interdiction aux conditions fixées dans une ordonnance du Gouvernement.

Patentes,
permis,
autorisations
et licences

Art. 7 ¹ L'exercice d'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable d'une patente, d'un permis, d'une autorisation ou d'une licence, conformément aux dispositions qui suivent.

² Le Gouvernement peut soumettre à patente, permis, autorisation ou licence des entreprises et des activités qui ne sont pas spécifiées dans la présente loi si les buts de celle-ci l'exigent.

Autorités
compétentes

Art. 8 ¹ Le Département de l'Economie surveille l'application de la présente loi.

² Le Service des arts et métiers et du travail est l'autorité compétente chargée d'appliquer la présente loi, sauf dispositions contraires.

³ Le Gouvernement peut déléguer, par voie d'ordonnance, des compétences à d'autres organes de l'administration cantonale ou aux communes.

TITRE DEUXIEME : Hôtellerie et restauration

CHAPITRE PREMIER : Catégories d'établissements

SECTION 1 : Etablissements soumis à patente

Etablissements
soumis à patente

Art. 9 L'exploitation des établissements suivants requiert l'obtention préalable d'une patente :

- a) les hôtels;
- b) les restaurants;
- c) les restaurants sans alcool;
- d) les établissements de divertissement.

Définitions

Art. 10 Les établissements soumis à patente sont définis comme il suit :

- a) les hôtels ont une capacité d'hébergement de plus de six hôtes et leur servent, de même qu'au public en général, des mets et des boissons, à consommer sur place ou à l'emporter;
- b) les restaurants servent au public des mets et des boissons, à consommer sur place ou à l'emporter; le droit d'héberger simultanément jusqu'à six hôtes peut leur être accordé;
- c) les restaurants sans alcool servent au public des mets et uniquement des boissons non alcooliques; le droit d'héberger simultanément jusqu'à six hôtes peut leur être accordé;

- d) les établissements de divertissement offrent régulièrement au public la possibilité de danser et de consommer sur place des mets et des boissons; ils peuvent également organiser des spectacles, concerts et divertissements; s'ils entendent héberger des hôtes, ils sollicitent l'octroi d'une patente d'hôtel.

SECTION 2 : Etablissements soumis à permis

Etablissements
soumis à permis

Art. 11 ¹ Sont notamment soumis au régime du permis les établissements suivants :

- a) les points de vente à l'emporter, y compris le service de traiteur;
- b) les restaurants publicitaires et de dégustation;
- c) les établissements publics occasionnels;
- d) les cantines de places de sport;
- e) les cantines d'entreprises et de chantiers;
- f) les places de camping;
- g) les pensions;
- h) les débits de cercles;
- i) les locaux pour manifestations privées;
- j) les petits débits de boissons sans alcool;
- k) les débits de campagne;
- l) les gîtes ruraux.

² Sont aussi soumis à l'obtention d'un permis les restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers mentionnés à l'article 5, alinéa 1, lettres a et b.

³ La distribution de denrées alimentaires par automates est réglée par voie d'ordonnance.

Définitions

Art. 12 Les établissements soumis à permis sont définis comme il suit :

- a) les points de vente à l'emporter, y compris le service de traiteur, sont des établissements ou des installations stables ou mobiles qui offrent à leurs clients la possibilité de se procurer, sur place ou sur livraison, des mets et des boissons;
- b) les restaurants publicitaires et de dégustation sont des établissements ou des installations non intégrés à un établissement soumis à patente, ouverts occasionnellement, qui offrent à leurs clients des mets et des boissons à des fins de publicité ou de dégustation;
- c) les établissements publics occasionnels offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons à l'occasion de manifestations particulières de courte durée;

- d) les cantines de places de sport servent au public des mets et des boissons durant les manifestations sportives;
- e) les cantines d'entreprises et de chantiers servent aux personnes d'une entreprise ou d'un chantier déterminé des mets et des boissons à consommer sur place;
- f) les places de camping sont des établissements qui mettent à disposition de leurs clients un emplacement destiné à l'installation de logis mobiles, tels que tentes, caravanes automotrices ou tractées, etc.; ils peuvent en outre offrir à leurs hôtes et à leurs visiteurs des mets et des boissons à consommer sur place ou à l'emporter; si les débits de consommation sont ouverts au public, ils tombent sous le coup de l'article 9, lettre b;
- g) les pensions servent à des hôtes réguliers, annoncés à l'avance, des mets et des boissons à consommer sur place; elles peuvent également les héberger dans les mêmes conditions; la capacité d'accueil ne doit pas excéder dix places;
- h) les débits de cercles servent, à un nombre restreint de personnes déterminé par des statuts ou un contrat, des mets et des boissons à titre gratuit ou onéreux; ils ne sont pas reconnaissables comme tels par des tiers et sont tenus d'observer des heures d'ouverture limitées;
- i) les locaux pour manifestations privées offrent à des tiers une capacité d'accueil de plus de vingt places assises pour des repas et divertissements occasionnels et privés;
- j) les petits débits de boissons sans alcool offrent à leurs clients la possibilité de consommer sur place un choix restreint de boissons sans alcool sur un lieu ou dans un local d'une capacité d'accueil de dix places au plus;
- k) les débits de campagne sont de petits établissements d'une capacité d'accueil de vingt places au plus, situés hors des agglomérations; ils offrent à leurs clients la possibilité de consommer sur place un choix restreint de boissons et de la petite restauration; en outre, ils doivent être exploités à titre accessoire et ouverts occasionnellement;
- l) les gîtes ruraux sont des lieux d'hébergement en principe liés à une exploitation agricole offrant la possibilité de se loger, de manger des mets et de consommer des boissons à la table de l'hôte; ils ont une capacité d'accueil de dix places au plus.

CHAPITRE II : Patentes et permis

SECTION 1 : Dispositions générales

Effets

Art. 13 Une patente ou un permis ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni au propriétaire de l'immeuble où l'entreprise est exploitée, ni à quelque autre intéressé.

Portée

Art. 14 ¹ Une patente ou un permis est délivré à titre personnel pour une activité donnée, dans des locaux ou sur une place déterminés; ils sont intransmissibles.

² S'agissant de personnes morales et de sociétés de personnes, la patente est délivrée à un gérant qui doit répondre aux conditions des articles 16 et 19.

Exclusion

Art. 15 ¹ Les personnes qui, au cours des dix dernières années, ont été condamnées pour des infractions graves ou des infractions répétées en rapport avec l'exercice de la profession d'hôtelier-restaurateur ou le commerce de boissons alcooliques, ne peuvent, en règle générale, être titulaires d'une patente ou d'un permis.

² Ne peuvent en particulier être titulaires d'une patente ou d'un permis, sauf circonstances exceptionnelles :

- a) les faillis et les personnes ayant fait l'objet d'une saisie infructueuse dans le cadre de la profession au sens de la présente loi, pour autant que la faillite ou la saisie infructueuse remonte à moins de dix ans;
- b) les alcooliques et les toxicomanes notoires;
- c) les personnes qui, par leur faute, n'ont pas acquitté leurs contributions publiques ou celles qu'elles sont légalement tenues de payer;
- d) ceux qui sont sous le coup d'une mesure de retrait au sens de l'article 42.

SECTION 2 : Patentes

Conditions
personnelles

Art. 16 ¹ Qui veut tenir un établissement soumis à patente doit offrir pleine garantie quant à une exploitation correcte de l'établissement; il doit en particulier :

- a) avoir l'exercice des droits civils et jouir d'une bonne réputation;
- b) posséder un certificat de capacité de responsable d'établissement public;
- c) être inscrit au registre du commerce;
- d) ne pas présenter de motifs d'exclusion au sens de l'article 15.

² Les personnes morales et les sociétés de personnes doivent conférer au titulaire de la patente les pouvoirs de représentation et de gestion nécessaires au respect de la présente loi.

Certificat de
capacité

Art. 17 ¹ Les conditions requises pour l'obtention du certificat de capacité de responsable d'établissement public sont les suivantes :

- a) avoir l'exercice des droits civils et jouir d'une bonne réputation;
- b) avoir passé avec succès les examens pour l'obtention du certificat de capacité de responsable d'établissement.

² Le candidat au certificat de capacité doit justifier des connaissances requises qu'il acquiert par des cours. Il peut être dispensé par la commission des cours et des examens de tout ou partie d'entre eux, ainsi que des examens correspondants, s'il bénéficie d'une formation antérieure ou d'une expérience professionnelle jugées suffisantes.

³ Les exigences requises pour obtenir le certificat de capacité de responsable d'établissement public sont fixées en fonction du type d'établissement.

Cours et
examens

Art. 18 ¹ Le Gouvernement édicte les dispositions d'organisation des cours et examens après avoir entendu les organisations professionnelles.

² Le certificat de capacité est délivré par le Département de l'Economie à l'issue d'examens placés sous sa surveillance.

³ Le Service des arts et métiers et du travail organise les examens; il s'attache la collaboration des organisations professionnelles.

⁴ Le Gouvernement nomme pour la législature une commission de cinq à neuf membres représentant l'Etat et les milieux professionnels. Elle est chargée de surveiller les cours et les examens et est présidée par un représentant du Département de l'Economie.¹⁵⁾

⁵ Le Département de l'Economie peut reconnaître d'autres certificats de capacité ou d'aptitude professionnelle jugés équivalents.

SECTION 3 : Permis

Conditions
personnelles

Art. 19 Qui veut tenir un établissement soumis à permis doit offrir pleine garantie quant à une exploitation correcte de l'établissement, avoir l'exercice des droits civils, jouir d'une bonne réputation et ne pas présenter de motifs d'exclusion au sens de l'article 15.

CHAPITRE III : Droits et obligations des titulaires de patentes et de permis

Principe

Art. 20 La patente ou le permis ne confère à son titulaire que les droits et les devoirs qui leur sont liés.

Exploitation
personnelle

Art. 21 ¹ Le titulaire d'une patente ou d'un permis (dénommé ci-après : "tenancier") doit exploiter et diriger personnellement l'établissement; il ne peut en exploiter plus d'un simultanément.

² Le tenancier qui exploite déjà un établissement soumis à l'octroi d'une patente peut être autorisé à en tenir simultanément un deuxième. Il doit s'agir d'un débit de mets et de boissons dont les heures d'ouverture sont considérablement réduites et qui est lié à une autre activité.

³ Il veille au respect des dispositions légales et prend les mesures nécessaires à l'égard de ses clients qui, par leur attitude et leur comportement, mettent en péril l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et dans les abords immédiats de son établissement.

⁴ Si les circonstances le justifient, notamment pour des raisons de maintien de l'ordre et de la tranquillité, le Service des arts et métiers et du travail peut obliger le titulaire de la patente à prendre domicile dans les environs de l'établissement qu'il exploite.

⁵ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les conditions d'exploitation de locaux pour manifestations privées.

Obligation de
servir

Art. 22 ¹ Le tenancier a l'obligation de servir les clients et les hôtes, sauf motif de refus prévu par la loi.

² Il doit interdire l'entrée de son établissement ou faire quitter celui-ci aux personnes qui :

- a) se conduisent d'une manière inconvenante;
- b) demandent à être reçues dans un but immoral ou interdit;
- c) sont en état d'ébriété ou se livrent à une consommation excessive de boissons alcooliques;
- d) s'adonnent à des jeux prohibés.

³ Le tenancier peut interdire l'accès de son auberge à une personne qui s'est régulièrement conduite de manière inconvenante; cette interdiction doit être faite par écrit, une copie de la communication est adressée au Service des arts et métiers et du travail.

⁴ La personne interdite d'accès à l'établissement peut, dans les 10 jours suivant la notification du tenancier, demander au Service des arts et métiers et du travail de statuer sur le bien-fondé de l'interdiction par une décision. Dans ce cas, l'interdiction ne peut excéder douze mois.

Obligation des clients et des hôtes

Art. 23 Les clients et les hôtes de l'établissement ont l'obligation de se conformer aux directives données par le tenancier en vue d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité et de sauvegarder ses droits domestiques.

Empêchement temporaire

Art. 24 En cas d'empêchement temporaire du tenancier pour de justes motifs, le Service des arts et métiers et du travail peut autoriser une tierce personne à exploiter l'établissement pendant un temps déterminé et pour autant que celle-ci offre pleine garantie quant à une exploitation correcte.

Protection de la santé

Art. 25 ¹ Le tenancier doit prendre toute mesure nécessaire à la protection de la santé du public.

² Les appareils et installations pouvant mettre en danger la santé du public sont interdits.

³ Le Gouvernement peut édicter des dispositions fixant les limites admissibles de nuisance.

⁴ Dans la mesure du possible, tout établissement réserve une partie de ses locaux de débit aux non-fumeurs.

Affichage

Art. 26 ¹ Le tenancier affiche à l'intérieur les prestations principales qu'il fournit et le prix effectivement à payer, taxes comprises, de manière claire, appropriée et visible pour le consommateur; il se conforme de plus à l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix²¹.

² Le prix effectivement à payer, taxes comprises, des prestations principales des hôtels et des restaurants est également affiché à l'extérieur.

Boissons sans alcool

Art. 27 Les établissements qui servent des boissons alcooliques doivent offrir au moins trois boissons sans alcool comprenant une eau minérale et un jus de fruits dont le prix, pour une quantité équivalente, est inférieur à celui de la boisson alcoolique non distillée la moins chère.

Interdiction de délivrer des boissons alcooliques

Art. 28 Le tenancier n'a pas le droit de délivrer des boissons alcooliques aux personnes qui lui sont signalées par l'autorité et qui :

- a) sont interdites d'auberges ou d'alcool;
- b)¹⁶ font l'objet d'une mesure prévue par la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance⁴¹;
- c)¹⁶ sont, en raison de leur abus d'alcool, au bénéfice d'une mesure de protection du droit civil ou à la charge de l'aide sociale.

Protection des mineurs

Art. 29 ¹ L'accès à un établissement est interdit aux mineurs en scolarité obligatoire non accompagnés d'un adulte responsable de leur comportement.

² L'interdiction ne s'applique pas jusqu'à 21 heures :

- aux établissements liés à une installation sportive;
- aux établissements ne servant pas de boissons alcooliques.

³ Il est interdit au tenancier de recevoir de tels clients ou d'héberger de tels hôtes.

⁴ Il est en outre strictement interdit de délivrer :

- a) des boissons alcooliques aux mineurs en scolarité obligatoire;
- b) des boissons alcooliques distillées aux mineurs.

⁵ Le tenancier doit afficher visiblement la teneur du présent article et procéder aux contrôles nécessaires. Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les exigences requises selon le type d'établissement.

⁶ En cas de doute sur l'âge d'un client, le tenancier peut exiger la présentation d'une pièce d'identité.

⁷ Sont réservées les dérogations éventuelles aux alinéas 1 et 2 fixées par ordonnance du Gouvernement.

Journal officiel

Art. 30 Le titulaire d'une patente est tenu de mettre le Journal officiel à disposition de ses clients ou de ses hôtes.

Contrôle des
hôtes

Art. 31 ¹ Le tenancier qui héberge des hôtes doit leur faire remplir une fiche à l'arrivée; en outre, il tient une liste de ses hôtes dans un registre que la police et l'autorité de perception de la taxe de séjour peuvent consulter en tout temps.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la forme et la procédure relatives au contrôle des hôtes.

Information à la
police

Art. 32 Par mesure de prévention, le tenancier signale à la police la présence dans son établissement de clients ou d'hôtes suspects.

CHAPITRE IV : Construction et transformation d'établissements

Situation et
aménagement
des
établissements

Art. 33 ¹ Les établissements doivent être situés dans des endroits sans danger et aisément accessibles. Leur emplacement et leur aménagement sont choisis en tenant compte du respect de la tranquillité publique.

² Ils doivent notamment être conformes aux prescriptions de police des constructions, du commerce et de l'industrie, du feu et des denrées alimentaires, ainsi qu'aux normes d'hygiène. En outre, ils sont aisément accessibles aux handicapés.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les règles relatives à la construction, à la transformation et à l'aménagement des établissements.

Publication et
approbation du
projet

Art. 34 ¹ En dehors des cas prévus par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire, doivent faire l'objet d'une publication et d'un dépôt public au secrétariat communal pendant 30 jours la transformation ou le changement d'affectation des établissements visés par la présente loi, pour autant qu'il s'ensuive une aggravation des nuisances engendrées par l'établissement.

² Durant le dépôt public, toute personne dont la situation pourrait être atteinte par le projet et pouvant faire valoir un intérêt digne de protection peut faire opposition.

³ En cas d'opposition, l'autorité communale tient une séance de conciliation.

⁴ Tout projet de construction, de transformation ou de changement d'affectation d'un établissement tombant sous le coup de la présente loi doit être approuvé par le Service des arts et métiers et du travail qui fixe la capacité d'accueil des locaux.

CHAPITRE V : Procédure d'octroi des patentes et des permis

SECTION 1 : Dispositions générales

Dépôt de la
demande

Art. 35 La demande de patente ou de permis doit être présentée par écrit au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité. La requête est déposée 60 jours avant l'ouverture pour une patente et 20 jours avant le début de la manifestation pour un permis.

Préavis du
conseil
communal

Art. 36 ¹ Le conseil communal examine la demande; il se renseigne sur le requérant et ses proches; au besoin, il entend les personnes concernées.

² Il transmet le dossier à l'autorité compétente avec son préavis motivé.

SECTION 2 : Patentes

Décision

Art. 37 ¹ Le Service des arts et métiers et du travail statue sur les demandes de patente.

² La décision d'octroi d'une patente en précise les conditions et indique la taxe annuelle.

Patente
provisoire

Art. 38 Si la demande de patente satisfait à toutes les exigences de la présente loi, à l'exception de la possession du certificat de capacité de responsable d'établissement, le Service des arts et métiers et du travail peut accorder une patente provisoire d'une durée maximale de dix-huit mois aux conditions fixées par une ordonnance du Gouvernement s'il n'en résulte aucun préjudice dans l'exploitation de l'établissement.

SECTION 3 : Permis

Octroi

Art. 39 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le Service des arts et métiers et du travail statue sur les demandes de permis.

² La Recette et Administration de district statue sur les demandes de permis d'établissements publics occasionnels (art. 11, al. 1, lettre c).

³ La décision d'octroi du permis précise les conditions et indique la taxe ou l'émolument.

Durée **Art. 40** ¹ La durée de validité d'un permis est d'une année au plus.

² Le permis cité à l'article 11, alinéa 1, lettre i, a une durée indéterminée.

CHAPITRE VI : Modification, retrait et extinction des patentes et permis

Modification des conditions d'exploitation **Art. 41** ¹ Le tenancier, qui entend modifier les conditions d'exploitation de son établissement fixées dans la patente, doit préalablement requérir l'approbation du Service des arts et métiers et du travail qui procède, le cas échéant, à l'adaptation de la patente ou du permis.

² La procédure prévue à l'article 34 est réservée.

Cas de retrait **Art. 42** ¹ Le Département de l'Economie retire la patente ou le permis lorsque :

- a) la moralité et l'ordre publics l'exigent;
- b) le tenancier ne possède plus les qualités personnelles requises;
- c) le tenancier enfreint gravement les dispositions de la présente loi ou viole, à répétées reprises, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail;
- d) le tenancier apporte, sans autorisation préalable, des changements essentiels aux installations ou locaux mentionnés dans la patente ou le permis, ou lorsque, en dépit d'une sommation, il ne pourvoit pas aux améliorations exigées par l'autorité compétente;
- e) il apparaît ultérieurement que le tenancier a fourni sciemment des indications inexactes déterminantes dans sa demande de patente ou de permis;
- f) il est constaté que l'établissement a servi au trafic ou à la consommation de stupéfiants, au proxénétisme et que le tenancier, en mesure de connaître cet état de fait, n'a rien entrepris pour y mettre fin.

² Sauf circonstances particulières graves, le retrait est précédé d'un avertissement.

Retrait conditionnel

Art. 43 Le retrait est conditionnel et assorti d'un délai d'épreuve allant jusqu'à deux ans lorsque l'autorité est fondée à admettre qu'il incitera le titulaire à respecter les dispositions de la présente loi.

Durée du retrait **Art. 44** ¹ La durée du retrait est proportionnelle à la gravité de la faute, compte tenu des antécédents et de la situation personnelle du tenancier; elle ne peut excéder deux ans.

² Le retrait est définitif s'il a été précédé d'une décision de retrait conditionnel ou de durée déterminée, ou lorsque l'autorité est fondée à admettre que seule cette mesure est appropriée.

Extinction légale **Art. 45** ¹ Une patente ou un permis s'éteint de plein droit lorsque :

- a) le tenancier renonce à l'exploitation de son établissement;
- b) en dépit d'une sommation, le tenancier ne s'est pas acquitté des taxes ou émoluments dus;
- c) l'établissement n'est plus exploité volontairement ou par contrainte pendant deux ans au moins sauf si, avant la fin de ce délai, il a été prolongé;
- d) l'établissement n'est pas ouvert dans l'année qui suit l'octroi de la patente ou dans les trois mois qui suivent l'octroi du permis; ces délais peuvent être prolongés pour de justes motifs.

² Le Service des arts et métiers et du travail constate par une décision que la patente ou le permis s'est éteint de plein droit. Il statue sur les demandes de prolongation des délais fixés à l'alinéa 1, lettres c et d.

TITRE TROISIEME : Manifestations dansantes, spectacles, jeux et paris

CHAPITRE PREMIER : Manifestations dansantes et spectacles

SECTION 1 : Manifestations dansantes

Principe

Art. 46 L'organisation de manifestations dansantes publiques occasionnelles (dénommées ci-après : "manifestations dansantes") hors des établissements publics requiert l'obtention préalable d'une autorisation.

Cercle des bénéficiaires

Art. 47 Seules les sociétés qui visent un but idéal peuvent bénéficier de l'autorisation d'organiser des manifestations dansantes.

Accès	Art. 48 L'accès aux manifestations dansantes est interdit aux mineurs en scolarité obligatoire à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable de leur comportement.
Procédure d'autorisation a) Requête	Art. 49 La demande d'autorisation doit être présentée par l'organisateur de la manifestation, par écrit, au moins 30 jours à l'avance, au conseil communal du lieu où la manifestation dansante sera organisée.
b) Décision	Art. 50 ¹ Le conseil communal examine la demande d'autorisation et la transmet avec son préavis à la Recette et Administration de district. ² La Recette et Administration de district statue sur la demande d'autorisation. La décision précise les conditions d'octroi et indique l'émolument. ³ Le Service des arts et métiers et du travail, en se référant à la loi sur les spectacles et divertissements⁵⁾, a la faculté d'émettre des directives lorsque des manifestations peuvent présenter des risques particuliers.
c) Validité	Art. 51 ¹ En règle générale, la validité d'une autorisation n'excède pas trois jours. ² La Recette et Administration de district peut, à titre exceptionnel et selon les circonstances, octroyer une autorisation d'une durée supérieure.
d) Horaire des manifestations	Art. 52 ¹ Les manifestations dansantes ne peuvent débuter avant 14 heures et prendront fin au plus tard à 3 heures. ² Selon les circonstances, l'autorité compétente peut fixer un horaire réduit.
Jours de fêtes religieuses	Art. 53 ¹ L'organisation de manifestations dansantes est interdite le Vendredi saint, le jour de Pâques, de la Toussaint et de Noël. ² Elles ne peuvent débuter avant 18 heures le jour de l'Ascension, de la Fête-Dieu, de la Pentecôte et de l'Assomption. ³ Pour des motifs pertinents, le Département de l'Economie peut octroyer des dérogations aux interdictions mentionnées aux alinéas 1 et 2.

Nombre d'autorisations	Art. 54 La Recette et Administration de district peut octroyer deux autorisations de manifestation dansante par année aux sociétés à but idéal.
Autorisation générale	Art. 55 ¹ A l'occasion de fêtes régionales ou cantonales d'une certaine importance, le Département de l'Economie peut octroyer une autorisation générale de danse sur tout ou partie du territoire cantonal. ² Il fixe les modalités et arrête les conditions imposées aux bénéficiaires.
Sanction	Art. 56 Le Département de l'Economie peut refuser, pour une durée de douze mois au maximum, toute autorisation de danse aux organisateurs ayant donné lieu à des plaintes justifiées.
SECTION 2 : Spectacles et divertissements	
Renvoi	Art. 57 Les spectacles et divertissements organisés dans des établissements soumis à la présente loi sont régis par la loi sur les spectacles et les divertissements.
CHAPITRE II : Jeux et paris	
Jeux et appareils de jeu	Art. 58¹⁷⁾ L'organisation de jeux, loteries, tombolas, ainsi que l'installation d'appareils de jeu dans un établissement sont réglées par la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent ⁶⁾ .
TITRE QUATRIEME : Police des auberges	
CHAPITRE PREMIER : Surveillance	
Principe	Art. 59 ¹ La police des auberges est exercée par le Service des arts et métiers et du travail sous la surveillance du Département de l'Economie. ² Le contrôle des personnes, des locaux ainsi que des heures d'ouverture et de fermeture incombe principalement à la police locale et subsidiairement à la gendarmerie cantonale.

Droit spécial **Art. 60** Lorsque les circonstances l'exigent, les organes de la police des auberges peuvent se faire ouvrir un établissement et y pénétrer.

Fermeture
a) temporaire **Art. 61** Lorsque l'ordre, le repos ou la moralité publics sont troublés de manière grave ou réitérée, le Service des arts et métiers et du travail peut ordonner la fermeture temporaire d'un établissement.

b) immédiate **Art. 62** ¹ Le Service des arts et métiers et du travail ordonne la fermeture immédiate de tout établissement exploité sans patente, permis ou licence.

² Il ordonne de même la cessation de toute activité non autorisée.

CHAPITRE II : Heures d'ouverture et de fermeture

Ouverture **Art. 63** ¹ Les établissements peuvent être ouverts dès 6 heures.

² En cas de besoin et à titre exceptionnel, l'autorité de police locale peut, sur requête préalable, autoriser le tenancier à avancer l'heure d'ouverture.

Fermeture **Art. 64** ¹ L'heure de fermeture des établissements soumis à patente, à l'exception des établissements de divertissement, est fixée comme il suit :

- du dimanche au mercredi : minuit;
- le jeudi, le vendredi, le samedi et la veille des jours fériés officiels : 1 heure.

² L'heure de fermeture des établissements de divertissement est fixée à 4 heures.

³ Au plus tard une demi-heure après la fermeture, il ne doit plus se trouver de clients dans l'établissement.

⁴ Les heures de fermeture des établissements soumis à permis sont fixées par l'autorité qui le délivre.

Exceptions **Art. 65** ¹ Les personnes hébergées dans un hôtel ne sont pas soumises à l'heure de fermeture.

² Il en est de même des personnes réunies à l'occasion de fêtes de famille ou de réunions statutaires de sociétés à but idéal, pour autant que le responsable de l'établissement en ait informé la gendarmerie cantonale au préalable et qu'aucun client extérieur à la fête ne se trouve dans l'établissement.

³ Les tenanciers ne sont pas tenus de fermer leur établissement durant la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Dépassement de
l'horaire légal

Art. 66 ¹ Les établissements soumis à patente au sens de l'article 9 peuvent déplacer l'heure de fermeture jusqu'à 3 heures, vingt jours par année civile au plus, si le tenancier en a au préalable informé la Recette et Administration de district ou, exceptionnellement, en cas de circonstances imprévues, la police cantonale. L'article 64, alinéa 3, est applicable par analogie. Le dépassement est soumis au paiement d'une taxe.

² Les établissements de divertissement au sens de l'article 9, lettre d, peuvent bénéficier de huit nuits libres par année civile qu'ils choisissent librement; le tenancier doit en informer préalablement la Recette et Administration de district. La dérogation est soumise au paiement d'une taxe.

³ Le Département l'Economie peut autoriser des dérogations aux heures de fermeture pour l'ensemble du Canton ou pour une région déterminée, pour tout ou partie des établissements, lorsque des circonstances particulières le justifient.

⁴ Le Service des arts et métiers et du travail suspend le régime dérogatoire prévu dans le présent article pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à deux ans lorsque le tenancier enfreint les dispositions relatives à la protection des travailleurs, notamment celles concernant la durée du travail et les conditions de salaire fixées par une convention collective de travail, un contrat-type de travail ou qui sont usuelles dans la branche. La décision est communiquée au tenancier, à la police cantonale et à la police locale.

CHAPITRE III : Dettes d'auberges

Dettes
d'auberges

Art. 67 Ne peuvent faire l'objet d'une action en justice les créances résultant de la consommation de boissons alcooliques sur incitation, ou de leur vente à des personnes en état d'ébriété.

TITRE CINQUIEME : Commerce de boissons alcooliques

Licence	Art. 68 Une licence, délivrée par le Service des arts et métiers et du travail, est nécessaire pour : a) le commerce au détail de boissons alcooliques à l'emporter; b) l'envoi et la vente, par un intermédiaire, de boissons alcooliques; c) le commerce occasionnel de boissons alcooliques.
Protection des mineurs	Art. 69 Il est interdit de délivrer des boissons alcooliques aux mineurs en scolarité obligatoire et des boissons alcooliques distillées aux mineurs.
Types de licences	Art. 70 ¹ Les licences pour le commerce de boissons alcooliques sont les suivantes : a) licence autorisant la vente au détail de boissons alcooliques distillées et non distillées ainsi que de spiritueux; b) licence autorisant la vente au détail de boissons alcooliques non distillées. ² Les dispositions des articles 13 et 14 s'appliquent par analogie.
Conditions d'obtention	Art. 71 ¹ Celui qui veut exploiter un commerce soumis à licence doit offrir toute garantie quant à une exploitation correcte; il doit en particulier avoir l'exercice des droits civils et jouir d'une bonne réputation. ² La licence est refusée aux personnes qui : a) au cours des dix dernières années, ont été condamnées pour des infractions graves ou répétées à la législation fédérale sur l'alcool ou dans l'exercice d'activités commerciales; b) sont alcooliques ou toxicomanes notoires; c) par leur faute, n'ont pas acquitté leurs contributions publiques ou celles qu'elles sont légalement tenues de payer.
Locaux	Art. 72 Celui qui entend exercer le commerce de boissons alcooliques doit posséder les locaux et les installations adéquats à l'entreposage et à la vente des boissons.

Dépôt de la demande	Art. 73 La demande de licence doit être présentée, par écrit, 20 jours au moins avant le début de l'exploitation au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité.
Préavis du conseil communal	Art. 74 ¹ Le conseil communal examine la demande. Il se renseigne sur la personne du requérant; au besoin, il peut l'entendre. ² Il transmet le dossier au Service des arts et métiers et du travail avec son préavis motivé.
Décision	Art. 75 ¹ Le Service des arts et métiers et du travail statue sur les demandes de licence. ² La décision d'octroi d'une licence en précise les conditions et indique la taxe annuelle.
Prescriptions de police	Art. 76 Les dispositions des articles 59 à 62 sont applicables par analogie.
Vente ambulante	Art. 77 La vente ambulante de boissons alcooliques est interdite, à l'exception de celle pratiquée dans les camions-magasins ou sur les marchés officiels.
Autres dispositions légales	Art. 78 La législation fédérale et cantonale sur l'alcool, le commerce de vins et le commerce des denrées alimentaires est réservée.
TITRE SIXIEME : Taxes et émoluments	
Taxes a) Calcul et perception	Art. 79 ¹ Le titulaire d'une patente ou d'une licence doit s'acquitter d'une taxe annuelle. ² Pour le titulaire d'une patente, la taxe est fixée sur la base de la valeur locative de l'établissement uniquement ou de la partie de l'immeuble soumise à la présente loi; elle ne peut excéder 7 % de la valeur locative et peut varier en fonction de la catégorie d'établissement. ³ La taxe due par le titulaire de la licence est calculée sur la base du type de licence et de la surface commerciale. ⁴ La taxe est déterminée lors de l'octroi de la patente ou de la licence.

⁵ La valeur locative est déterminée selon le décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques⁸¹; elle est indiquée par celui qui sollicite une patente. A titre subsidiaire, le Service des contributions fournit au Service des arts et métiers et du travail les informations concernant la valeur locative des immeubles concernés.

⁶ Le Parlement arrête, par voie de décret, le taux, les barèmes ainsi que les modalités de perception de la taxe; il les adapte périodiquement à l'évolution de la valeur locative.

⁷ Demeure réservée la taxe prévue pour les autorisations délivrées en vertu de l'article 66.

b) Affectation

Art. 80 ¹ Le produit des taxes sert, en premier lieu, à couvrir les frais administratifs découlant de l'exécution de la présente loi.

² Le solde sert à encourager la qualité des services offerts au public, à favoriser l'activité touristique et à prévenir les dépendances.

Emoluments

Art. 81 ¹ L'octroi, la modification ou le retrait d'une patente, d'un permis, d'une autorisation ou d'une licence sont sujets à émolument.

² Le montant des émoluments est arrêté dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁹¹.

TITRE SEPTIEME : Voies de droit

Opposition et recours

Art. 82 ¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative¹⁰¹.

² Lorsque ces décisions sont rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, l'opposition et le recours sont régis par les articles 22 et 23 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire¹¹¹.

TITRE HUITIEME : Dispositions pénales

Infractions

Art. 83 Les infractions à la présente loi sont passibles d'amendes.

Amende

Art. 84 ¹ Est notamment punissable d'une amende :

1. celui qui, sans posséder une patente, un permis, une autorisation ou une licence, exerce les droits qui leur sont attachés (art. 9, 11, 46 et 68);
2. celui qui outrepassé les droits que lui confère sa patente, son permis, son autorisation, sa licence, ou qui se soustrait à ses obligations (art. 10, 12, 14, 20, 26, 27, 31, 50, 70 et 75);
- 3.¹⁶¹ celui qui, sciemment, héberge ou reçoit des clients ou des hôtes frappés d'une interdiction ou d'une mesure au sens des articles 22 et 28;
4. celui qui reçoit ou héberge des enfants non admis (art. 29 et 48);
5. celui qui délivre des boissons alcooliques à des personnes auxquelles il est interdit d'en délivrer (art. 29 et 69);
6. celui qui, comme tenancier, ne seconde pas la police ou lui refuse l'accès de son établissement dans l'exercice de ses attributions ou qui ne lui signale pas la présence de clients suspects (art. 32 et 60);
7. celui qui enfreint les prescriptions concernant la construction, la transformation ou l'aménagement des établissements (art. 33 et 34);
8. celui qui ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des clients (art. 25);
9. celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale ou prolongée (art. 64, 65 et 66);
10. celui qui organise des manifestations dansantes ou des spectacles les jours de fêtes religieuses (art. 53);
11. le client qui enfreint l'interdiction d'accès ou qui n'obtempère pas aux ordres du tenancier dans l'exercice de ses droits ou qui ne quitte pas l'établissement quand il y est invité à l'heure de fermeture légale (art. 22, 23, 29, 48 et 64).

² Les infractions citées aux chiffres 4 et 5 du premier alinéa sont passibles d'une amende d'au moins 500 francs.

Droits éludés

Art. 85 Si la contravention a entraîné une soustraction de taxe ou d'émolument, le contrevenant, outre l'amende, acquitte le montant des droits éludés.

Récidive

Art. 86 En cas de récidive dans les douze mois qui suivent la dernière contravention, les amendes peuvent être doublées.

Démolition et enlèvement

Art. 87 L'autorité de police des constructions ou le Service des arts et métiers et du travail peut ordonner la démolition ou l'enlèvement, aux frais du contrevenant, de constructions ou d'installations établies au mépris des prescriptions de la présente loi.

Communication
des jugements

Art. 88 Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi sont communiqués au Service des arts et métiers et du travail.

TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires et finales

Exécution

Art. 89 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Droit transitoire

Art. 90 ¹ Les demandes en suspens à l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit.

² Les patentes, permis, licences et autorisations délivrés sous l'empire de l'ancien droit restent valables dans le cadre de la présente loi, jusqu'à leur échéance. Si celle-ci n'a pas été fixée lors de l'octroi, la validité arrive à échéance une année après l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Le retrait et la radiation des patentes, permis et licences sont régis par le nouveau droit.

⁴ Les personnes exerçant une activité nouvellement soumise à l'exigence du permis au sens de la présente loi sont tenues d'introduire une demande dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

⁵ Elles sont tenues d'adapter les locaux dans un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁶ L'article 79 de la présente loi ne s'appliquera aux titulaires d'une patente ou d'une licence délivrée sous l'ancien droit qu'à partir du 1^{er} janvier suivant ou coïncidant avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Certificat de
capacité

Art. 91 ¹ Les certificats de capacité délivrés ou reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité.

² Les personnes au bénéfice d'une dispense du certificat de capacité antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi conservent cette dispense.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 92 La loi du 26 octobre 1989 sur les hôtels, restaurants et établissements analogues, ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques est abrogée.

Modification du
droit en vigueur

Art. 93 La loi d'introduction¹²⁾ du Code civil suisse est modifiée comme il suit :

Article 108
...¹³⁾

Référendum
facultatif

Art. 94 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 95 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁴⁾ de la présente loi.

Delémont, le 18 mars 1998

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Henzelin
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) [RS 101](#)

2) [RSJU 101](#)

3) [RS 942.211](#)

4) [RSJU 213.32](#)

5) [RSJU 935.41](#)

6) [RSJU 935.52](#)

7) [RSJU 930.1](#)

8) [RSJU 641.543.1](#)

9) [RSJU 176.21](#)

10) [RSJU 175.1](#)

11) [RSJU 701.1](#)

12) [RSJU 211.1](#)

13) Texte inséré dans ladite loi

14) 1^{er} juillet 1998

- ¹⁵⁾ Nouvelle teneur selon le ch. XXIX de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- ¹⁶⁾ Nouvelle teneur selon le ch. XXV de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- ¹⁷⁾ Nouvelle teneur selon l'article 30, alinéa 4, de la loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent ([RSJU 935.52](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021

Ordonnance sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Ordonnance sur les auberges)

du 30 juin 1998

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 89 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (loi sur les auberges) (LAub)¹,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ d'application **Article premier** La présente ordonnance règle l'application de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (dénommée ci-après : "loi").

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Caractère professionnel de l'activité (art. 4 LAub) **Art. 3** Une activité est exercée à titre professionnel, au sens de l'article 4 de la loi, lorsqu'elle est destinée à assurer un revenu principal ou accessoire.

Service hôtelier (art. 5, al. 2, LAub) **Art. 4** Constitue un service hôtelier le fait pour le bailleur de servir un repas ou d'offrir un service de chambre en plus de la location de l'appartement, du chalet ou de la chambre.

Exceptions (art. 5, al. 3, LAub) **Art. 5** ¹ L'exploitation de lieux tels que foyer communal ou paroissial, maison de jeunes, etc., s'ils sont placés sous la responsabilité d'une collectivité publique ou d'une institution reconnue d'utilité publique, n'est pas considérée comme activité exercée à titre professionnel et n'est par conséquent pas soumise à la loi, pour autant que les prestations relevant de la restauration ne revêtent qu'un caractère accessoire.

² L'offre en mets et en boissons de ces établissements doit être minime et aucune publicité pour ces prestations n'est admise.

Dérogation à l'interdiction de vendre des boissons alcooliques (art. 6, al. 2, LAub)

Publicité (art. 14, al. 1, LAub)

Art. 6 Le Service des arts et métiers et du travail peut autoriser la vente de boissons alcooliques dans une station-service ou dans un kiosque tant et aussi longtemps qu'il s'agit du seul point de vente au détail de la localité et que les heures d'ouverture sont comprises entre 6 et 19 heures.

Art. 7 ¹ Les titulaires de patente ou de permis doivent faire connaître leur identité dans la publicité écrite qu'ils diffusent pour promouvoir leur établissement.

² Les sociétés à but idéal peuvent mentionner uniquement le nom de leur société.

CHAPITRE II : Certificat de capacité

Expérience professionnelle (art. 17, al. 2, LAub)

Dérogation (art. 17, al. 2, LAub)

Art. 8 L'expérience professionnelle suffisante est évaluée selon un système de reconnaissance et de validation des acquis professionnels.

Art. 9 Celui qui, sans certificat de capacité de responsable d'établissement public, a exploité durant cinq ans au moins, sous sa propre responsabilité et de manière correcte, un établissement régi par la loi, en Suisse ou à l'étranger, peut solliciter une patente ou un permis s'il répond aux autres exigences.

Programme des cours (art. 18 LAub)

a) Programme de base

Art. 10 Le programme des cours préparatoires doit comprendre au moins les domaines suivants :

- a) Programme de base
- service de boissons sans alcool et petite restauration;
 - gestion d'entreprise et du personnel;
 - assurances;
 - hygiène;
 - prévention des incendies et des accidents.

b) Restaurants et établissements de divertissement

- b) Restaurants et établissements de divertissement
- service de boissons alcooliques et de mets;
 - cuisine;
 - droit;
 - prévention des dépendances;
 - accueil;
 - tourisme régional.

c) Hôtels	c) Hôtels En plus des cours dispensés sous lettre b, le candidat au certificat de capacité doit suivre un cours de service de chambre.
Langue (art. 18 LAub)	Art. 11 Les cours et les examens se déroulent en français.
Finance d'inscription (art. 18 LAub)	Art. 12 ¹ La participation aux cours préparatoires et aux examens est soumise au versement préalable d'une contribution financière fixée par le Service des arts et métiers et du travail. ² En cas de retrait ou d'exclusion d'un participant, le Service des arts et métiers et du travail définit le mode de remboursement après avoir tenu compte de la couverture des frais induits par l'inscription.
Commission des cours et des examens a) Attributions (art. 18, al. 4, LAub)	Art. 13 La commission des cours et des examens a notamment les attributions suivantes : a) décider l'admission des candidats aux cours et examens; b) désigner le directeur de cours et les enseignants des branches; c) dispenser des cours et des examens aux conditions prévues par l'article 17, alinéa 2, de la loi; d) exclure les participants qui, malgré avertissement, perturbent l'enseignement ou sont absents de manière répétée sans excuse valable; e) statuer sur le remboursement éventuel des finances d'inscriptions au cours et des émoluments d'examens; f) proposer au Service des arts et métiers et du travail les experts aux examens et leur donner les instructions nécessaires; g) préavisier la reconnaissance de formation ou de certificats équivalents à l'intention du Département de l'Economie.
b) Recours (art. 18, al. 4, LAub)	Art. 14 Les décisions de la commission des cours et des examens peuvent être attaquées par voie de recours auprès du Gouvernement dans les trente jours suivant leur notification.
c) Règlement (art. 18, al. 4 LAub)	Art. 15 Le Département de l'Economie édicte dans un règlement les détails d'organisation des cours et des examens pour l'obtention du certificat de capacité de responsable d'établissement public.

CHAPITRE III : Droits et obligations du titulaire de la patente ou du permis

Deuxième établissement (art. 21, al. 2, LAub)	Art. 16 Les heures d'ouverture d'un deuxième établissement exploité simultanément par un tenancier sont considérablement réduites si elles n'excèdent pas la moitié au plus de celles de l'établissement principal.
Local pour manifestations privées (art. 21, al. 5, LAub)	Art. 17 Le propriétaire d'un local pour manifestations privées est libéré des exigences fixées à l'article 15, alinéas 1 et 2, lettres a, b et c, de la loi; en outre, il peut être titulaire de plusieurs permis au sens de l'article 11, lettre i, de la loi.
Personnes morales (art. 21 LAub)	Art. 18 Les personnes morales peuvent être titulaires d'un permis pour autant qu'elles désignent une personne responsable de l'établissement.
Limitation des nuisances dues au bruit (art. 25 LAub)	Art. 19 Le détenteur d'un permis ou d'une patente est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ni les clients, ni le personnel, ni le voisinage ne soient importunés par un bruit excessif.
Droit fédéral et dispositifs de lumière au laser (art. 25 LAub)	Art. 20 ¹ Les prescriptions de l'ordonnance fédérale du 24 janvier 1996 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations² sont applicables; en outre, les dispositifs pour les spectacles de lumières au laser doivent être conformes aux règles de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST). ² Pour le surplus, le Département de l'Economie peut exiger l'installation d'un limiteur automatique homologué du niveau sonore dans les établissements permanents de divertissement ou lors de manifestations dansantes occasionnelles publiques.
Affichage des prix à l'intérieur (art. 26, al. 1, LAub)	Art. 21 ¹ L'affichage des prix à l'intérieur de l'établissement doit contenir au moins les indications sur les prix des prestations suivantes dans la mesure où elles sont offertes : – d'un choix de boissons sans alcool; – du thé et du café; – de la bière; – d'un choix de vins; – d'un choix d'apéritifs; – d'un choix de boissons distillées; – du menu du jour. ² L'indication des prix comprend également la mention de la quantité.

³ Le prix des boissons sans alcool qui, pour une quantité équivalente, est inférieur à celui de la boisson alcoolique non distillée la moins chère est également affiché de manière lisible par la clientèle.

⁴ Le prix de la chambre et du petit déjeuner est affiché dans chaque chambre.

⁵ L'affichage mentionne si le service et les taxes sont compris ou non.

Affichage extérieur du prix net des prestations principales (art. 26, al. 2, LAub)

Art. 22 L'affichage extérieur des prix nets des prestations principales fournies doit comprendre au moins les éléments suivants :

- a) pour un hôtel, le prix des chambres à un et à deux lits et du petit-déjeuner;
- b) pour un restaurant, le prix du menu du jour et la liste des prix des consommations usuellement servies dans l'établissement.

Scolarité obligatoire (art. 29, al. 4, LAub)

Art. 23 Est en scolarité obligatoire la personne mineure qui suit l'enseignement d'une école primaire ou secondaire quel que soit le nombre d'années accomplies.

Contrôle de l'accès aux établissements de divertissement (art. 29, al. 5, LAub)

Art. 24 ¹ Dans les établissements de divertissement (art. 9, lettre d, et 10, lettre d, de la loi), ainsi que lors de manifestations dansantes occasionnelles ou de divertissements offerts au public, le tenancier ou l'organisateur doit désigner un responsable du contrôle de l'accès à l'établissement.

² Dans les autres établissements, le tenancier est lui-même responsable du contrôle de l'accès à son établissement.

Affiche (art. 29, al. 5, LAub)

Art. 25 Le Service des arts et métiers et du travail élabore l'affiche relative à la protection des mineurs au sens de l'article 29, alinéa 5, de la loi.

Exception à l'interdiction de fréquenter des établissements publics en raison de l'âge (art. 29, al. 7, LAub)

Art. 26 Avec l'accord des parents, les directions des écoles sont habilitées à délivrer des autorisations d'accès aux établissements publics pour des élèves qui subissent un temps d'attente entre la fin des cours et leur rentrée à leur domicile.

Contrôle des hôtes (art. 31 LAub)

Art. 27 ¹ Les fiches d'hôtel sont exclusivement fournies par le Service des arts et métiers et du travail et doivent contenir les indications suivantes écrites de manière lisible :

- a) nom du logeur et numéro de la chambre;
- b) nom, prénom, date de naissance exacte, lieu de naissance ou d'origine et nationalité de l'hôte;
- c) adresse exacte de l'hôte;
- d) nombre des accompagnants membres de la famille de l'hôte;

e) moyen de transport utilisé et, le cas échéant, numéro d'immatriculation du véhicule de l'hôte;

f) date d'arrivée et de départ et signature de l'hôte.

² En outre, pour les étrangers, le genre de papiers d'identité présentés ainsi que le numéro de ceux-ci devront figurer sur la fiche d'hôtel.

³ Les fiches d'hôtel peuvent former le registre des hôtes. S'il est tenu séparément, il doit contenir les mêmes informations que les fiches d'hôtel.

⁴ Le tenancier conserve le registre pendant cinq ans et les fiches pendant un an.

⁵ La police cantonale peut exiger de se faire remettre ou de se faire envoyer les fiches ou le registre périodiquement.

CHAPITRE IV : Construction, transformation et aménagement d'un établissement soumis à la loi

Bâtiments et installations (art. 33 LAub)

Art. 28 ¹ Lors de construction, transformation et aménagement d'un établissement soumis à la loi, les normes SIA, les prescriptions et les règles de l'assurance immobilière, les règles et recommandations de la Caisse nationale en cas d'accidents (CNA) et de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), la législation fédérale sur le commerce des denrées alimentaires, ainsi que les normes du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés³¹ devront notamment être respectées.

² Dans l'application de ces dispositions, il sera tenu compte des règles de proportionnalité.

CHAPITRE V : Procédure d'octroi et de retrait des patentes

Patente provisoire (art. 38 LAub)

Art. 29 Une patente provisoire est accordée si le requérant :

- a) répond aux conditions exigées pour participer aux cours préparatoires et aux examens pour l'obtention du certificat de capacité de restaurateur;
- b) justifie d'une expérience de cinq ans au moins dans la branche ou dispose d'une formation professionnelle en lien avec l'exploitation d'un établissement;
- c) satisfait à toutes les autres exigences de la loi.

Changements
essentiels (art.
41, al. 1, LAub)

Art. 30 Sont en particulier considérés comme essentiels les changements consistant à occuper de nouveaux locaux dans le même immeuble, à agrandir les locaux existants, à installer des appareils générant des nuisances pour la clientèle ou le voisinage, l'adjonction ou la suppression de prestations.

CHAPITRE VI : Autorisations

Horaires de danse
limités (art. 52, al.
2, LAub)

Art. 31 La Recette et Administration de district peut limiter l'horaire des manifestations dansantes publiques occasionnelles notamment lorsque la protection du voisinage ou que la solennité d'une fête religieuse l'exigent.

CHAPITRE VII : Heures d'ouverture et de fermeture

Etablissements
soumis à permis
(art. 64, al. 4,
LAub)

Art. 32 Les établissements soumis à permis ne peuvent être ouverts avant 6 heures au plus tôt et fermés après 3 heures au plus tard. En cas de besoin et à titre exceptionnel, l'autorité qui délivre le permis peut autoriser le tenancier à avancer l'heure d'ouverture.

Ouverture et
fermeture des
débits de cercles
(art. 11, al. 1,
lettre h, LAub)

Art. 33 ¹ Les débits de cercles peuvent être ouverts au maximum quarante heures par semaine.

² Ils sont tenus de respecter les heures d'ouverture et de fermeture des établissements.

Ouverture et
fermeture des
cantines de
places de sport
(art. 11, al. 1,
lettre d, LAub)

Art. 34 Les cantines de places de sport peuvent être ouvertes une demi-heure avant le début de la compétition et doivent être fermées une heure au plus tard après la fin de celle-ci.

Fête de famille
(art. 65, al. 2,
LAub)

Art. 35 Une fête de famille consiste en la réunion de personnes identifiables comme étant des proches liés par un rapport de famille et leurs invités à l'occasion d'un événement particulier tel que mariage, anniversaire ou cérémonie religieuse.

CHAPITRE VIII : Commerce de boissons alcooliques

Vente au détail

Art. 36 Par vente au détail de boissons alcooliques distillées et non distillées au sens des articles 68 et 70 de la loi, on entend toute vente à un consommateur final.

CHAPITRE IX : Dispositions finales

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 37 Sont abrogées :

- l'ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 26 octobre 1978 sur les auberges et établissements analogues, ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques (ordonnance sur les auberges);
- l'ordonnance du 22 novembre 1983 portant délégation des compétences du Département de l'Economie publique en matière de construction et de transformation d'auberges au Service des arts et métiers et du travail;
- l'ordonnance du 6 décembre 1978 relative au contrôle des voyageurs dans les hôtelleries;
- l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la danse;
- l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les manifestations dansantes de la jeunesse.

Entrée en
vigueur

Art. 38 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Delémont, le 30 juin 1998

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gérald Schaller
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- ¹ [RSJU 935.11](#)
- ² [RS 814.49](#)
- ³ VSS SN 521 500